



## Arrêt

**n° 208 516 du 31 août 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Kibeho Nyaruguru le [...] 1963. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes veuve de Phénéas [H.] avec qui vous avez eu cinq enfants.*

*Suite au génocide, en 1994, vous allez vivre en République Démocratique du Congo (RDC).*

*Votre mari, milicien au sein des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), décède au Congo en 2000.*

*En 2004, vous rentrez au Rwanda.*

*La même année, vous constatez qu'un hôtel a été construit sur votre propriété. Vous contactez alors, en novembre 2004, le propriétaire de l'hôtel pour être dédommée. Ce dernier vous demande de revenir en janvier 2005. Lorsque vous vous rendez chez lui en janvier, la police est présente et vous arrête. Vous êtes ensuite emprisonnée pendant cinq jours au motif qu'après être rentrée d'exil vous n'aviez pas le droit de réclamer vos biens.*

*À la même époque, vous êtes entendue par les tribunaux Gacaca mais aucune charge n'est retenue contre vous. Tout le monde témoigne que vous êtes innocente.*

*En 2006, vous vous installez dans le district de Nyanza.*

*En 2010, vous déménagez à Kiniha Eto Nyakigezi. La même année, vous commencez à travailler à l'hôpital de Kibuye où vous êtes chargée de la vérification des factures.*

*En 2010, les autorités rwandaises vous demandent de vous rendre au Congo pour leur fournir des informations concernant les attaques prévues contre le Rwanda. Vous acceptez cette mission d'espionnage et vous vous rendez à deux reprises, en août 2011, au Congo à cette fin. Vous affirmez ensuite aux autorités rwandaises que les Interahamwe au Congo sont très affaiblis et qu'ils n'ont plus de munitions.*

*En 2012, suite à l'augmentation du prix des soins de santé, vous constatez que de nombreux patients sont dans l'incapacité de payer les frais occasionnés par leur traitement médical. Vous en discutez avec plusieurs collègues et vous décidez de créer, en mars 2013, une caisse commune pour leur venir en aide. Vous créez un comité pour gérer cette caisse et vous êtes désignée responsable de ce comité.*

*En janvier 2014, après avoir constaté que les dons diminuaient, vous réunissez tous vos collègues qui participent à cet élan de générosité. Lors de cette réunion, une de vos collègues, dont le mari travaille pour les services de renseignements rwandais, vous informe que son mari l'a avertie que cette initiative était considérée par les autorités comme de la « propagation de l'idéologie génocidaire ». Vous comprenez rapidement que l'on vous accuse de cela car vous fournissez notamment une aide à des personnes dont les biens ont été vendus par les tribunaux Gacaca. Suite à cette réunion, vos collègues arrêtent de fournir de l'argent à votre caisse commune et cette initiative prend fin.*

*Plus tard, le 26 juillet 2014, votre directeur vous demande de démissionner de vos fonctions à l'hôpital. Vous obéissez et vous écrivez une lettre de démission. Votre dernier jour de travail est le 15 août 2014.*

*En septembre 2014, vous êtes convoquée par la police. Vous êtes interrogée au sujet de votre mari. Vous expliquez que ce dernier est décédé en 2000. Les policiers vous demandent votre téléphone portable et contrôlent vos appels à l'étranger. Ils affirment que vous continuez à aider les ennemis du pouvoir, sans fournir la moindre explication. Vous considérez qu'ils vous accusent de cela car vous êtes hutue et que vous êtes venue en aide à des personnes de la même ethnie que vous. Vous rentrez ensuite chez vous quelques heures plus tard.*

*Vous quittez le Rwanda légalement le 29 décembre 2014 et vous arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 9 janvier 2015, des policiers se rendent à votre domicile.*

*Le 15 janvier 2015, Muvunyi et Gashema, deux de vos collègues de travail sont emprisonnés après avoir répondu à une convocation de la police. La même semaine deux autres collègues, Zébédé et Claudine, sont convoqués par les autorités rwandaises. Ces derniers prennent alors directement la fuite par crainte de subir le même sort de Muvunyi et Gashema.*

*Le 25 janvier 2015, des policiers se rendent à nouveau à votre domicile et constatent votre absence.*

*Le 26 janvier 2015, vos enfants décident de quitter le domicile familial.*

*Le 3 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 20 février 2015, vos enfants rentrent au domicile familial.*

Le 22 février 2015, la police se rend une nouvelle fois à votre domicile à votre recherche. Suite à la venue de la police, vos enfants remarquent que des photographies de votre mariage ont disparues. Ces photos vous montrent notamment en présence de Jean Kambanda, le Premier ministre du gouvernement intérimaire pendant le génocide, qui était le témoin de mariage de votre mari. Jean Kambanda a été reconnu coupable de crime de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cet élément vous fait craindre que les autorités rwandaises vous posent des problèmes.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être accusée par vos autorités nationales de propager l'idéologie génocidaire car vous êtes venue en aide, avec vos collègues de travail, aux patients démunis de votre hôpital (1). Vous déclarez également que vos autorités vous accusent de soutenir les ennemis du pays (2). En outre, vous dites craindre de rencontrer des problèmes car les autorités rwandaises se sont aperçues que votre mari était un proche de Jean Kambanda (3). Enfin, vous affirmez avoir été arrêtée et emprisonnée en 2004 à votre retour au Rwanda car vous avez réclamé une compensation à la personne qui s'est appropriée vos biens (4).

Tout d'abord, le Commissariat générale relève plusieurs éléments de nature à jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez attendu le 3 février 2015, soit près de deux mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire une demande d'asile. Invitée à expliquer pour quelle raison vous avez attendu un tel laps de temps avant d'introduire votre demande, vous répondez que vous pensiez que la situation allait s'améliorer (audition du 03/04/2015, p.6). Vous expliquez alors que c'est l'emprisonnement de Muvunyi et Gashema qui vous a poussé à demander l'asile. Or, ces personnes ont été emprisonnées le 15 janvier 2015, soit plus de deux semaines avant que vous introduisiez votre demande d'asile. Que vous fassiez preuve d'un tel attentisme en vue d'introduire votre demande d'asile jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre passeport aux autorités rwandaises qui y ont apposé un cachet (cf. passeport). Or, si vous étiez accusée par vos autorités de propager l'idéologie génocidaire et de soutenir les ennemis du pays, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire légalement. Pareille constatation jette à nouveau le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui sont antérieurs à votre départ du pays. Notons également, dans le même ordre d'idées, que votre passeport vous a été délivré en 2013 et que vous avez voyagé à plusieurs reprises à l'aide de ce document. Un tel constat témoigne du fait que vos autorités n'avaient nullement l'intention de vous persécuter comme vous le prétendez et qu'elle ne vous percevait pas comme une personne qui propage l'idéologie génocidaire et qui soutient les ennemis du pays.

Ces constatations constituent des premières indications de nature à jeter le discrédit quant à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui sont antérieures à votre arrivée sur le territoire belge.

Ceci étant dit, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous êtes accusée de propager une idéologie génocidaire, élément à l'origine de votre demande d'asile en Belgique, ne sont pas crédibles (1).

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire à l'appui de vos allégations à ce propos. Vous n'apportez en effet aucun élément de nature à démontrer que vous avez effectivement été accusée de propager une idéologie génocidaire et concernant la caisse que vous avez constituée pour venir en aide aux personnes démunies de votre

*hôpital. Or, compte tenu de la gravité des accusations prétendument portées contre vous, il est raisonnable d'attendre de votre part des éléments de preuve documentaire, judiciaire ou autre, à l'appui de vos déclarations. De même, il est raisonnable de penser que vous pourriez démontrer l'existence de la caisse d'aide dont vous étiez la gérante et qui vous vaut aujourd'hui le courroux des autorités rwandaises.*

*Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous êtes accusée de propager l'idéologie génocidaire pour les motifs que vous invoquez. Ainsi, vous affirmez que les autorités vous reprochent d'avoir constitué une caisse avec vos collègues pour venir en aide aux personnes démunies qui n'étaient pas capables de payer leurs soins de santé. Vous précisez que parmi les personnes que vous avez aidées, certaines avaient été condamnées par les tribunaux Gacaca (audition du 03/04/2015, p.9). Or, le Commissariat général constate que vous avez aidé selon vos déclarations tant des personnes hutues que des personnes tutsies (Idem, p.9-10). En outre, vous expliquez qu'il y avait une majorité de personnes tutsies qui avait financé cette caisse d'aide aux démunis (Idem, p.9). Vous expliquez d'ailleurs que les trois personnes qui géraient cette caisse de solidarité sont d'origine ethnique tutsie (audition du 07/10/2016). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous prennent pour cible pour les raisons que vous invoquez.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos collègues qui contribuaient avec vous dans cette caisse et les personnes qui s'occupaient de sa gestion n'ont pas connu de problème au Rwanda (audition du 07/10/2016, p.7). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez la seule personne accusée d'idéologie génocidaire alors que vous étiez près d'une trentaine à participer à cette initiative. La situation que vous décrivez est incohérente.*

*De plus, il convient de relever qu'il n'y a pas eu de suite à cette affaire. Or, un tel manque de suivi de la part des autorités rwandaises, alors que vous prétendez être accusée d'idéologie génocidaire, n'est pas crédible. Cette accusation n'a par ailleurs plus été mise en avant par les autorités lors de vos arrestations ultérieures alléguées.*

*Pour toutes ces raisons le Commissariat général, n'est aucunement convaincu que vous êtes accusée d'idéologie génocidaire comme vous le prétendez.*

*Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes accusée par les autorités rwandaises de soutenir les opposants du pays. Le Commissariat général constate que vous n'apportez en effet aucun élément crédible en ce sens (2).*

*Vous déclarez ainsi être accusée de soutenir des ennemis du pays car votre belle-soeur et votre grande soeur sont membres du FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées). Vous dites à ce propos que les autorités ont pris votre téléphone et sont informées de vos contacts avec eux (audition du 07/10/2016, p.3). Vous déclarez également que vos autorités vous posent des problèmes car votre mari est un ancien membre des FDLR. Par ailleurs, vous affirmez que vos autorités vous considèrent comme une ennemie du pays car vous êtes hutue.*

*Concernant vos liens avec votre belle-soeur et votre grande soeur, membre du FDU Inkingi, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les autorités rwandaises s'en prendraient à vous en raison de vos liens avec ces deux personnes. Il n'y a aucune raison que les autorités rwandaises s'attaquent à vous en raison du militantisme de ces personnes au sein d'un parti politique d'opposition. Par ailleurs, si vous démontrez effectivement que votre soeur et votre belle-soeur sont membres du FDU-Inkingi, vous ne démontrez nullement qu'elles y occupent une position telle que les autorités rwandaises vous prendraient pour cible pour ce seul motif. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément allant en ce sens.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les autorités rwandaises vous posent des problèmes car votre mari est un ancien membre des FDLR. En effet, il convient tout d'abord de relever que votre mari est décédé en 2000. Il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous prennent pour cible en raison de la participation de votre mari dans les FDLR près de 14 ans après le décès de votre époux. Ensuite, il importe de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises entre 2004 et 2010. Ces dernières, vous ont d'ailleurs demandé de les informer sur la situation des combattants rwandais présents au Congo, ce que vous avez accepté de faire. Notons également que les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport et qu'elles vous ont*

*permise de voyager à l'étranger sans vous poser de problèmes. Or, il y a tout lieu de penser que si vous étiez considérée comme une ennemie du pays, les autorités rwandaises ne vous permettraient pas de vous déplacer de la sorte en dehors des frontières du Rwanda.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles le fait d'être hutue et d'aider d'autres hutus constituent un délit aux yeux du pouvoir (audition du 3 avril 2015, p.10), le Commissariat général relève que vous ne prouvez aucunement vos dires à ce sujet. Or, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vous n'expliquez nullement pourquoi vos autorités s'attaqueraient à vous plutôt que n'importe quel autre Rwandais d'origine ethnique hutu qui participe à des oeuvres de bienfaisances au Rwanda.*

*Troisièmement, concernant à vos déclarations selon lesquelles vous pourriez rencontrer des problèmes car votre mari était un proche de Jean Kambanda, le Commissariat général relève que votre mari est décédé en 2000 et que Jean Kambanda est incarcéré en raison de sa participation au génocide rwandais depuis de nombreuses années. Vous ne démontrez pas pour quelles raisons les autorités rwandaises vous poseraient des problèmes pour ce motif.*

*Quatrièmement, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous avez été emprisonnée en 2004 après avoir réclamé un dédommagement suite à l'appropriation de votre parcelle ne sont nullement établies (4)*

*A ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire à l'appui de vos dires à ce sujet. Vous ne prouvez ni que vous étiez propriétaire de cette parcelle, ni qu'elle vous a été confisquée pour y construire un hôtel, ni que vous avez réclamé un dédommagement pour ce fait et que vous avez été incarcérée pour ce motif. Vous ne démontrez pas davantage que ce bien est effectivement occupé. Il n'est pas plausible que vous ne puissiez obtenir ces preuves alors que vous avez toujours des contacts au Rwanda (audition du 3 avril 2015, p.6).*

*Par ailleurs, à supposer que vous ayez été détenue pour ce motif en 2004, si l'on peut comprendre que cela puisse contribuer à nourrir une crainte diffuse envers les autorités, il convient de constater que cet événement est ancien (il y a plus de 12 ans). Compte tenu des années écoulées depuis les faits et du fait que durant toutes ces années vous avez vécu au Rwanda sans rencontrer de problèmes (les problèmes que vous invoquez n'étant pas considérés crédibles par le Commissariat général), le Commissariat général estime que cet événement, vieux de plus de douze ans, se révèle d'une gravité insuffisante pour constituer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda dans votre chef.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Ainsi, concernant votre passeport celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*L'article de presse au sujet de Kayumba, le maire de Karongi, explique que ce dernier est poursuivi en raison de soupçon de fraude dans sa gestion des mutuelles de santé. Cet article n'apporte aucun élément quant aux faits de persécutions personnels et individuels que vous invoquez.*

*Pour ce qui est de la lettre portant pour objet « affectation temporaire », ce document atteste que vous avez été affectée à partir du 1er février 2010 au poste de responsable de contrôle des contrats des*

*mutuelles de santé à l'hôpital de Kibuye, sans plus. Il en va de même de votre carte de service pour l'hôpital de Kibuye.*

*Concernant votre lettre au gouverneur de la province de Cyangugu au sujet de votre demande de passeport, celle-ci démontre que vous avez adressé un courrier au gouverneur car vous n'obteniez pas de réponse concernant votre demande de passeport, sans plus. Ce document ne permet aucunement de comprendre pour quelles raisons votre passeport tardait à vous être délivré.*

*Quant à votre courrier du 1er août 2014 dans lequel vous demandez au maire de vous suspendre de vos fonctions à titre provisoire, rien n'indique comme vous le prétendez que vous avez été forcée à rédiger ce document. Par ailleurs, votre parcours professionnel tel qu'il est établi à la lecture des pièces à notre disposition (cf. documents demande de visa) démontre à suffisance que vous n'êtes pas restée sans travail après votre départ de l'hôpital de Kibuye. Partant, aucun élément de votre dossier ne permet d'exclure que le terme mis à votre collaboration avec cet employeur n'était pas une démarche volontaire de votre part en vue de vous réorienter professionnellement.*

*Quant au témoignage de Joseph [M.], du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (C.L.I.I.R.), ce dernier se contente d'expliquer son point de vue sur la politique rwandaise sans fournir la moindre preuve documentaire à l'appui de ses allégations. Par ailleurs, le Commissariat général, estime que ce document rédigé en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. L'auteur de ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision.*

*Concernant le témoignage de Bernard [N.] dans laquelle il atteste qu'il a travaillé avec votre mari au sein des FDLR et que votre mari est mort dans une embuscade en octobre 2000, le Commissariat général constate son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Notons également à ce propos que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, ce dernier ne démontre nullement qu'il était officier des FDLR comme il le prétend.*

*Concernant l'e-mail reprenant un article de Human Right Watch intitulé « Rwanda : Une activiste de l'opposition portée disparue » et la dépêche de l'agence Belga « RDC : l'ONU appelle à préparer des opérations contre les rebelles rwandais des FDLR », le Commissariat général constate que ces documents ne font aucunement référence à votre personne. Rien n'indique un quelconque lien entre vous et les personnes mentionnées dans ces articles.*

*Quant aux photographies de votre mariage en présence de Jean Kambanda, celles-ci ne permettent nullement de conclure que vous encourez une crainte de persécution en raison des liens de votre mari avec cet individu.*

*Votre acte de mariage atteste que vous vous êtes mariée à Liège avec Phenias [H.], élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Concernant les cartes de membre du FDU Inkingi de votre grande soeur, celles-ci attestent que [K.] Adrienne est membre de ce parti politique, sans plus.*

*Quant au document de la SOFRADIE (Solidarité Fraternité Dignité Espoir), celui-ci atteste du militantisme d'Adrienne [K.] pour cette association, sans plus.*

*La déclaration Sermentelle constitue un indice de l'identité de votre soeur, élément non contesté dans la présente décision.*

*Quant aux conclusions de Maître Jean Claude [N.] dans l'affaire concernant vos collègues de travail des mutualités de santé. Ce document tend à prouver que Philippe [T.], Innocent [G.] et Samuel [M.] ont été poursuivis pour faux et usage de faux. Ils ont eu l'occasion de répondre de ces accusations devant un tribunal. Le fait que ces personnes soient poursuivies en justice ne permet pas de conclure que vous avez une crainte de persécution comme vous le prétendez. Il est en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes et traduisent en justice les responsables de crimes ou de délits.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute toutefois des éléments antérieurs à 2010.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 7 novembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. A la lecture des éléments du dossier administratif, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de persécutions des collègues de la requérante, n'est pas établi. Le Conseil estime néanmoins que les autres motifs exposés par le Commissaire adjoint sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil

rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 7 novembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte « *de tous les éléments de la cause ; en ce compris les informations dont elle avait elle-même connaissance sur la situation socio-politico-administrative et militaire du pays d'origine* ». Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Enfin, le Conseil partage la correcte analyse, opérée par la partie défenderesse, en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la partie requérante ; il considère également que les considérations y relatives, exposées en termes de requête, n'énervent pas cette correcte analyse.

4.4.2. Le Conseil estime que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi notamment, la circonstance que la requérante soit hutue, qu'elle ait d'abord voulu attendre pour « *voir l'évolution de la situation* », que sa décision d'introduire une demande d'asile ait « *pris du temps* » en raison de la présence de ses cinq enfants au Rwanda, que la persécution relève du « *sentiment* », que le crime de propagation de l'idéologie du génocide soit une « *infraction gravissime aux contours imprécis* », que « *les suites de l'affaire incombent aux autorités judiciaires rwandaises* », que le parti FDU- Inkingi ne soit « *pas autorisé à évoluer sur l'échiquier politique rwandais* », que les membres de la famille de la requérante aient appartenu à l'opposition politique, ou encore que son incarcération supposée n'aurait duré que cinq jours, ne justifie nullement les invraisemblances apparaissant dans son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation annexée à la requête et à la note complémentaire du 7 novembre 2017.

4.4.3. Concernant la référence au critère n° 48 du Guide des procédures à l'appui de laquelle la partie requérante tente de justifier un départ légal du Rwanda par le fait que ce dernier était « *possible* », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la délivrance d'un passeport à la requérante est un des éléments qui contredit l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.4. En ce que la partie requérante rappelle les « *ennuis* » rencontrés avec les autorités rwandaises depuis 2004, le Conseil constate qu'aucune preuve documentaire fiable y relative n'a été exhibée et que ces derniers ne peuvent être considérés comme établis. A supposer qu'ils le soient, *quod non*, le Conseil constate à la lecture du dossier de la procédure que tant la détention faisant suite à un problème foncier, la comparution devant les tribunaux gacaca que les difficultés rencontrées par la requérante pour l'obtention d'un passeport sont des éléments antérieurs à 2006. Le Conseil rejoint par conséquent l'analyse du Commissaire adjoint et estime que l'acharnement récent et soudain des autorités rwandaises depuis 2014 à l'encontre de la requérante est peu vraisemblable et qu'il existe de bonne raison de croire que les événements antérieurs à 2006, à les supposer établis *quod non*, ne se reproduiront pas.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque la situation du blogueur Nkusi Joseph et celle d'autres membres des FDU-Inkingi, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité des situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements qu'elle cite.

4.4.6. En ce qui concerne les documents relatifs à la situation au Rwanda et au crime d'idéologie du génocide et aux autres infractions connexes déposés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Il ressort en outre des développements qui précèdent que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE